La durée maximale de prescription des spécialités Méthadone AP-HP, gélule passe de 14 jours à 28 jours. Cette modification ne s'applique pas aux spécialités Méthadone, sirop pour lesquelles la durée maximale de prescription reste de 14 jours.

La Méthadone gélule est indiquée dans le "traitement de substitution des pharmacodépendances majeures aux opiacés dans le cadre d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique, en relais de la forme sirop chez des patients traités par la forme sirop depuis au moins un an et stabilisés, notamment au plan médical et des conduites addictives ".

Afin d'améliorer la prise en charge des patients traités par Méthadone gélule, la durée maximale de prescription des spécialités Méthadone, gélule passe de 14 jours à 28 jours.

En effet, pour les patients stabilisés au plan médical et des conduites addictives, une consultation tous les 14 jours ne se justifie plus d'un point de vue clinique.

La prescription reste sur ordonnance sécurisée et la délivrance fractionnée par périodes de 7 jours maximum, sauf mention du prescripteur sur l'ordonnance "délivrance en une seule fois".

Cette modification est applicable par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du Directeur Général de l'ANSM, depuis le 18 octobre 2014, lendemain de la parution au Journal Officiel de l'arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 1999 modifié.

Cette modification des conditions de prescription des spécialités Méthadone, gélule ne s'applique pas aux spécialités Méthadone, sirop pour lesquelles la durée maximale de prescription reste de 14 jours.

L'ANSM rappelle que les professionnels de santé doivent déclarer immédiatement tout effet indésirable

Les patients et les associations agréées de patients peuvent également signaler tout effet indésirable à

Pour plus d'information, consultez la rubrique "Déclarez un effet indésirable ".

Lire aussi

- Arrêté du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 septembre 1999 modifié fixant la liste des médicaments classés comme stupéfiants dont la durée maximale de prescription est réduite à quatorze jours ou à sept jours (JORF n°0241 du 17 octobre 2014)